



## UNIFRANCE AIDE SÉLECTIVE À LA DISTRIBUTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE LONG MÉTRAGE À L'ÉTRANGER

### **I./ Objectifs et règles générales**

Dans le but de contribuer à renforcer et à renouveler les stratégies de distribution à l'étranger des œuvres cinématographiques françaises, UniFrance et le CNC ont décidé de mettre en place un dispositif de soutien financier à la distribution de ces œuvres à l'étranger.

Selon l'œuvre distribuée et le territoire concerné, l'aide accordée visera tantôt à favoriser l'offre d'œuvres cinématographiques françaises auxquelles le marché ne permettrait pas spontanément d'émerger, et à renforcer ainsi la diversité culturelle, tantôt à fournir un levier à la diffusion d'œuvres cinématographiques françaises plus porteuses, en proposant une forme d'assurance aux opérateurs qui prendraient des risques substantiels pour réaliser le plein potentiel de sortie de ces œuvres.

Dans l'un et l'autre cas, le dispositif aura vocation à soutenir l'expérimentation de tout modèle de diffusion innovant promettant, avec des chances raisonnables de succès, un accroissement significatif de la valeur ajoutée pour les ayants droit français et leurs mandataires.

Par ailleurs, pour encourager les distributeurs étrangers à valoriser plus systématiquement leurs droits V&D, et à améliorer la diffusion numérique des œuvres, une expérimentation est mise en place visant à soutenir les frais techniques et de promotion liés à la mise en ligne des œuvres sur leur territoire.

Les aides sont accordées par décision du directeur général d'UniFrance après avis d'une commission dénommée « commission d'aide à la distribution à l'étranger » composée de professionnels.

Au regard du nombre de dossiers susceptibles d'être transmis par les distributeurs étrangers, la nature fortement sélective de l'aide est affirmée : tous les projets de sortie ne pourront être aidés. Les décisions de la commission seront souveraines et ne pourront faire l'objet d'appel.

L'attribution des aides à la distribution des œuvres françaises à l'étranger est soumise aux dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la section 11 relatif aux « régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles ». Ce règlement peut être consulté sur le portail de l'Union européenne à l'adresse :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0651>

### **II./ Conditions d'éligibilité**

#### **1. Conditions relatives aux bénéficiaires**

Les bénéficiaires des aides sont des distributeurs, personnes morales, établies hors de France qui :

1° Détiennent les droits de distribution ou d'exploitation d'une œuvre éligible au sens de point 2 ci-dessous ;

2° Présentent pour cette œuvre un projet de sortie répondant aux critères d'attribution de l'aide ;

3° Ne font pas l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire du présent dispositif.

## **2. Conditions relatives aux œuvres**

Pour être éligibles, les œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir obtenu l'agrément prévu aux articles 211-57 et suivants du règlement général des aides financières du CNC ;

2° Être d'expression originale française ;

3° Faire l'objet d'une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques sur le territoire concerné par la demande ou d'une première diffusion numérique sur une plateforme V&D accessible sur le territoire concerné par la demande dans le cadre de l'expérimentation susmentionnée ;

4° Être commercialisées par un agent de vente international établi dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ;

5° Avoir fait l'objet du versement d'un minimum garanti (MG) à l'agent de vente par le distributeur étranger. Toutefois, sur proposition de la commission d'aide à la distribution à l'étranger, la présentation d'un projet de sortie d'une œuvre ne faisant pas l'objet d'un MG peut être admise si la demande d'aide est accompagnée d'une lettre motivée et circonstanciée de la part de l'agent de vente ;

6° Ne pas avoir obtenu un soutien sélectif à la distribution de la part du programme MEDIA, d'EURIMAGES ou d'un dispositif national d'aide à la distribution au moment du versement de l'aide.

## **3. Conditions relatives aux projets présentés**

Sauf s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une expérimentation de modèles de diffusions innovants, un projet ne sera pas examiné si son budget de sortie (frais techniques et de promotion) est plus de dix fois supérieur au montant d'aide maximum fixé par pays.

Un même distributeur ne peut déposer plus d'un dossier par session de la commission.

Le MG ne pourra être intégré dans le budget de sortie.

## **4. Critères d'appréciation pris en compte lors de l'examen des projets**

Les projets doivent faire l'objet d'une stratégie de sortie concourant à donner aux œuvres les meilleures chances de succès, en fonction de leur potentiel.

L'agent de vente doit impérativement transmettre à l'Association un avis motivé sur le projet présenté par le distributeur avant la date de la commission. Ce dernier doit au préalable lui avoir transmis le budget de sortie de l'œuvre détaillé.

Une attention particulière est accordée aux demandes suivantes :

1° Demande portant sur une œuvre ayant fait l'objet d'un préachat (i.e. œuvre acquise sur scénario ou bande démonstration) ;

2° Demande portant sur une œuvre ayant fait l'objet de sélections notables dans certains festivals internationaux ;

3° Demande présentée par un distributeur pouvant se prévaloir d'un important line-up d'œuvres éligibles ;

4° Demande concernant un projet présentant un caractère innovant.

### III./ Présentation des dossiers et procédure d'attribution

#### 1. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demandes doivent être adressés à l'Association dans les délais indiqués au point 2 ci-dessous.

Les dossiers incomplets au moment de leur présentation ne sont pas examinés.

L'envoi des dossiers doit s'effectuer en un seul courriel auprès du responsable de territoire concerné au sein de l'Association.

Les dossiers déposés ne pourront concerner que des œuvres dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques ou la date de première diffusion numérique dans le cadre de l'expérimentation susmentionnée est prévue entre la date de la prochaine commission et celle de la commission suivante.

En cas de report de la date de sortie, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'Association dans les plus brefs délais sous peine de caducité de la décision d'attribution de l'aide. Si l'œuvre n'est **pas sortie dans les 4 mois suivant la date initialement prévue** dans le dossier de demande, la décision d'attribution de l'aide est caduque.

#### 2. Calendrier prévisionnel annuel des commissions

Le calendrier prévisionnel annuel des commissions est le suivant :

- Commission n°1 : fin janvier/début février
- Commission n°2 : fin avril/début mai
- Commission n°3 : fin juin/début juillet
- Commission n°4 : fin septembre/début octobre
- Commission n°5 : début décembre (sous réserve de budget disponible)

Les dépôts de dossiers doivent intervenir au plus tard 3 semaines avant la commission.

#### 3. Contenu des dossiers de demande d'aide

Pour l'attribution d'une aide, le distributeur remet à l'Association un dossier comprenant obligatoirement les pièces suivantes:

- lettre de demande (stratégie de sortie) ;
- budget de sortie détaillé selon le formulaire fourni par l'Association ;
- description du distributeur ;
- contrat entre le distributeur et l'agent de vente ou la chaîne des contrats entre ces parties en cas de cession à un ou plusieurs intermédiaires.

**Le distributeur doit envoyer le budget de sortie détaillé à l'agent de vente. Ce dernier doit impérativement lui transmettre un avis motivé sur la sortie avant la date de la commission, avis qui sera versé au dossier d'application.**

Le distributeur est par ailleurs vivement encouragé à fournir les documents suivants :

- plan marketing ;
- éléments de campagne publicitaire ;
- affiche(s) promotionnelle de l'œuvre ;
- liste des villes et cinémas dans lesquels l'œuvre sera projetée ou liste des plateformes V&D sur lesquelles l'œuvre sera diffusée.

#### 4. Montant et versement de l'aide

1. Pour chaque territoire de distribution, un montant maximum d'aide est arrêté.

Toute décision d'octroi d'une aide peut se traduire par l'attribution, notifiée dès la tenue de la commission, d'une partie fixe et d'une partie conditionnée aux résultats d'exploitation de l'œuvre. L'intégralité de l'aide peut également être conditionnée aux résultats d'exploitation de l'œuvre.

Le montant total de l'aide (soit la partie fixe augmentée, le cas échéant, de la partie conditionnelle) ne peut dépasser le montant du MG versé par le bénéficiaire pour l'œuvre concernée.

2. Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% des dépenses totales (frais techniques et frais de promotion) réalisées par le distributeur pour assurer la sortie de l'œuvre sur le territoire concerné.

3. Il incombe au bénéficiaire de l'aide d'adresser à l'Association par courriel les factures (ou copies) correspondant à ses dépenses **au plus tard 5 mois** après la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques de l'œuvre ou de sa date de première diffusion numérique, sous peine de caducité de la décision d'attribution de l'aide et d'exclusion temporaire du dispositif.

L'aide est intégralement versée au bénéficiaire dans le mois suivant la validation notifiée des factures et, le cas échéant, du nombre d'entrées enregistrées sur le territoire concerné.

Dans le cas où le montant définitif des dépenses effectivement réalisées serait compris entre 80% et 100% du montant initialement annoncé, le montant fixe de l'aide pourra être recalculé au prorata des dépenses effectivement engagées.

L'aide n'est pas versée lorsque le montant définitif des dépenses effectivement réalisées est inférieur à 80% du montant initialement annoncé dans le dossier de demande.

L'aide est incessible.

#### 5. Exclusions

Les décisions d'attribution des aides deviennent caduques de plein droit si les bénéficiaires n'ont pas transmis à UniFrance les documents prévus à l'article III. 3 à l'expiration **d'un délai de 5 mois à compter de la sortie de l'œuvre** en salles de spectacles cinématographiques ou de la première diffusion de l'œuvre sur une plateforme V&D. Dans ce cas, les bénéficiaires ne peuvent plus déposer de demande d'aide pendant une **période de 12 mois** courant à compter de l'expiration de ces 5 mois.

---

#### Vos contacts

##### **Responsables des territoires à UniFrance, en charge de l'instruction des dossiers :**

- **Jean-Christophe Baubiat – jean-christophe.baubiat@unifrance.org**  
Territoires : Afrique, Grèce, Pays-Bas, Proche & Moyen-Orient, Turquie, Vietnam, pays francophones
- **Joël Chapron – joel.chapron@unifrance.org**  
Territoires : Europe centrale et orientale
- **Isabelle Glachant – chineseshadows@gmail.com**  
Territoires : Chine, Hong Kong, Taïwan
- **Delphyne Besse – delphyne.besse@unifrance.org**  
Territoires : Espagne, Portugal, Amérique latine
- **Adeline Monzier – adeline.monzier@unifrance.org**  
Territoire : États-Unis

- **Jérémy Segay – [jeremy.segay@unifrance.org](mailto:jeremy.segay@unifrance.org)**  
Territoires : Asie du Sud-Est, Corée du Sud, Japon
- **Yoann Ubermulhin – [yoann.ubermulhin@unifrance.org](mailto:yoann.ubermulhin@unifrance.org)**  
Territoires : Allemagne, Autriche, Finlande, Italie, Royaume-Uni, Scandinavie, Océanie

**Responsable du suivi et du versement de l'aide :**

- **Erell Tanguy – [erell.tanguy@unifrance.org](mailto:erell.tanguy@unifrance.org)**